

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Sporbaach » sise sur le territoire de la commune de Wincrange

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2016)

Par dépêche du 6 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'avis de la Chambre d'agriculture, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune de Wincrange. Est également joint l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 12 octobre 2016.

Considérations générales

La volonté de protéger la zone « Sporbaach » remonte à plus de trente ans, sachant qu'elle figure déjà dans la « déclaration d'intention générale » de 1981. Le classement avait fait l'objet d'un premier avant-projet de règlement grand-ducal en 2015, amendé suite aux observations du public et de la commune.

La zone fait partie du réseau Natura2000 se chevauchant avec deux zones protégées d'intérêt communautaire « Troine/Hoffelt-Spoorbach » (LU0001043) et « Vallée de la Tretterbach » (LU0002002).

La réserve naturelle portera sur une étendue de 99,26 ha. Elle est divisée en deux parties (A et B) soumises à des niveaux de protection différents.

La zone à protéger est une zone humide faisant partie des zones humides des hauts-plateaux de l'Oesling dans la continuation des Hautes Fagnes belges.

Suivant le dossier de classement, les intérêts principaux de la zone sont « les restes d'une boulaie pubescente tourbeuse » (Moorbirkenwald) ainsi que les pelouses raides (Borstgrasrasen). Ces biotopes hébergent plusieurs espèces de plantes figurant sur la Liste Rouge des espèces

végétales protégées.

La principale modification par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal de 2015 – avant-projet dont le Conseil d'État ne dispose par ailleurs pas –, consiste en la réglementation autour du sursemis.

Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que le sursemis était interdit dans la version de 2015 tant dans la partie A que dans la partie B.

Ceci fut critiqué aussi bien par la Chambre d'agriculture que par un réclamant, lui-même agriculteur. Étant donné que le sursemis, de l'avis de l'Administration de la nature et des forêts, « est souvent responsable pour un changement de la composition floristique des herbages riches en espèces vers des herbages plus homogènes, plus pauvres en espèces et donc de moindre valeur écologique », l'interdiction fut maintenue telle quelle en ce qui concerne la partie A. Pour la partie B, les auteurs l'ont relativisée en ce qui concerne les réparations de dégâts de sangliers.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

Au point 5, il est question du « Ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions ». Or, une telle attribution ne ressort pas de l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Au vu du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf-Elteschmuer » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz (CE n° 51.761), il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'intitulé et au dispositif du projet de loi, il est indiqué d'écrire le terme « commune » avec une lettre « c » majuscule.

Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ; »

Au deuxième visa, il convient d'écrire les termes « décision » et « conseil » avec des lettres « d » et « c » minuscules pour lire :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007

[...]; »

Les visas relatifs à l'avis émis par le conseil communal et à la fiche financière doivent précéder celui relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture.

Par conséquent, l'ordre suivant est à retenir :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 [...] ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007 [...] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature [...] ;

Vu l'avis émis par le conseil communal [...] ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ; ».

À l'endroit des ministres proposant, il faut insérer une virgule entre la référence aux ministres et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil. Par ailleurs, il s'impose d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule. En conséquence, il faut lire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 2

Aux alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « d'intérêt national » après les termes « zone protégée » pour lire « zone protégée d'intérêt national ».

À l'alinéa 1^{er}, points 1 et 2, l'emploi de caractères gras est à omettre.

Il faut, par ailleurs, dans un souci de cohérence, insérer une virgule après le terme « Wincrange » à l'alinéa 1^{er}, point 2, sous-point a).

Article 4

Au point 7, il y a lieu d'écrire le terme « administration » avec une lettre « a » majuscule pour lire :

« Admistration de la nature et des forêts ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes